

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 avril 2013

---

**OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 929

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 1ER BIS**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Avant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code civil, il est inséré un article 342-9 ainsi rédigé :

« Art. 342-9. – Les enfants adoptés par un couple doivent l'être en priorité par un couple de personnes de sexe différent. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsqu'un enfant est adopté par un couple, et ne peut donc plus grandir auprès d'aucun de ses parents biologiques, il est dans son intérêt de pouvoir identifier ses parents adoptifs à ses parents biologiques.